



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

ALAGNON AVAL

Règlement

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Mai 2008



SOMMAIRE

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R.....	2
1.3 ARTICLE 3 : LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	3
1.4 ARTICLE 4 : LES DIFFÉRENTES ZONES DU P.P.R.....	3
2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	5
2.1 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	6
2.1.1 Règles d'urbanisme.....	6
2.1.1.1 Interdiction.....	6
2.1.1.2 Prescriptions.....	8
2.1.2 Règles de construction.....	8
2.1.2.1 Prescriptions.....	8
2.1.3 Autres règles.....	9
2.2 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE.....	10
2.2.1 Règles d'urbanisme.....	10
2.2.1.1 Interdiction.....	10
2.2.1.2 Prescriptions.....	12
2.2.2 Règles de construction.....	12
2.2.2.1 Prescriptions.....	12
2.2.3 Autres règles.....	13
2.3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	14
2.3.1 Règles d'urbanisme.....	14
2.3.1.1 interdiction.....	14
2.3.1.2 Prescriptions.....	14
2.3.2 Règles de construction.....	15
2.3.2.1 Prescriptions.....	15
2.3.3 Autres règles.....	16
3 TITRE III : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVERGARDE.....	17
3.1 MESURE DE PRÉVENTION ET DE SAUVERGARDE.....	17
3.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS.....	18
3.3 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE PRÉVENTION.....	18
4 TITRE IV RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANT.....	19
4.1 MESURES D'AMÉNAGEMENT.....	19
4.2 RECOMMANDATIONS.....	20

Les mots apparaissant en gras sont définis dans le lexique présenté dans la note de présentation du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application des articles 562-1 à 562-9 du code de l'Environnement.

1.1 Article 1 : Champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique aux territoires des trois communes listées ci-dessous bordant l'Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon (ruisseaux de Peyrusse, de Begoul, Arcueil, Alagnonette). Les communes concernées sont :

- Ferrières Saint Mary,
- Massiac,
- Molompize,

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent P.P.R.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention et de protection et de sauvegarde.

1.2 Article 2 : Effets du P.P.R.

Conformément à la législation en vigueur et en particulier aux articles L562-1 à L562-9 du code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prise par application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visées. Celui-ci est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.). A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (**POS**) / Plan Local d'urbanisme (**PLU**), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et

utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I..

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrite par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

1.3 Article 3 : Les autres réglementations en vigueur

Au droit du territoire concerné par le présent P.P.R., les dispositions réglementaires définies par les autres réglementations et lois doivent également être respectées, notamment :

- « *l'Information Acquéreurs Locataires* » au travers de l'article L125-5 du code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet article fait obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans une zone où un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.
- *Les lois sur l'eau*, celle du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 intégrées au code de l'environnement, tout particulièrement au travers des articles suivants : L121-1 et suivants L122-1 à L122-3, L210-1 et suivants, L414-4 et L511-2. Ces textes indiquent notamment que les installations, ouvrages, travaux et activités peuvent être soumis à autorisation ou déclarations suivant les dangers qu'ils présentent ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

1.4 Article 4 : les différentes zones du P.P.R.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en trois zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'aléa fort et d'aléa modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la crue de référence dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**.

3. **Une zone bleue, pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées, d'**aléa** faible.

2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf,
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) sans lien avec un ouvrage ou bâtiment existant.

2.1 Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens ou les protections contre les risques d'érosion de berges s'il existe des enjeux forts pouvant être détériorés à proximité. Ces travaux et aménagements sont autorisés sous réserve que leur impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
 - Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous

réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).

- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie.
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants.
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'**emprise** au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles **2.1.1.2.**, 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment si cette dernière dépasse 20 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'**emprise** au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'extension doit concerner des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs.
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane en dehors des terrains de camping existants. Au droit des terrains de camping existant, le stationnement de caravane est interdit entre le 1 octobre et le 30 avril, période où le risque de crue est le plus important.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais.
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.

- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.1.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.1.2 *Règles de construction*

2.1.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement.
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements.

2.1.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.2 Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est la zone de champ d'expansion des crues. Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**, et donc le laminage naturel de ces dernières.

2.2.1 Règles d'urbanisme

2.2.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens ou les protections contre les risques d'érosion de berges s'il existe des enjeux forts pouvant être détériorés à proximité. Ces travaux et aménagements sont autorisés sous réserve que leur impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie.
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants.
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'**emprise** au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles **2.1.1.2.**, 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment agricole, si cette extension dépasse 20 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'**emprise** au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- L'extension de bâtiments agricoles de type « serres pour les cultures hors sol », serres « en dur » et les logements d'habitation. Pour les autres types de bâtiments agricoles, l'extension est possible sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane en dehors des terrains de camping existants. Au droit des terrains de camping existant, le stationnement de caravane est interdit entre le 1 octobre et le 30 avril, période où le risque de crue est le plus important.

- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais.
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.2.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants, hors bâtiments agricoles.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.2.2 *Règles de construction*

2.2.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.2.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.3 Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue peut être urbanisées par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières. Elles correspondent à des zones d'**aléas** faibles situées en secteur urbanisé.

2.3.1 Règles d'urbanisme

2.3.1.1 interdiction

Sont interdits :

- La création d'**ERP** de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- La création d'**ERP** recevant des personnes sensibles :
 - **ERP** de type R – établissements d'enseignement
 - **ERP** de type U – Hôpitaux
 - **ERP** de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous –sols.
- La création ou l'aménagement d'aires de camping.
- Le stationnement de caravane en dehors des terrains de camping existants. Au droit des terrains de camping existant, le stationnement de caravane est interdit entre le 1 octobre et le 30 avril, période où le risque de crue est le plus important.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il n'est raisonnablement pas possible de les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m².

2.3.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 50 cm.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.3.2 Règles de construction

2.3.2.1 Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrite ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre comme c'est le cas ici pour **la crue de référence** (**aléa** faible).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisées sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de **la cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.3.3 *Autres règles*

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

3 TITRE III : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

3.1 Mesure de prévention et de sauvegarde

- Chaque commune ou groupement de commune est tenue d'assurer, en période de crue, un approvisionnement en eau potable soit par son réseau d'eau potable soit par des moyens de substitution (fournitures de bouteilles...).
- Conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et à l'article L125-2 du code de l'environnement par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 art. 102, les communes doivent réaliser une information régulière au public sur le risque inondation, au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire au travers de réunions publiques ou tout autres moyens appropriés.
- Conformément à l'article L523-3 du code de l'environnement, le maire procédera, avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crue existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Conformément au décret n°2005-1156 et notamment l'article 8, les communes doivent établir un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dans un délai de deux ans suite à l'approbation du P.P.R., visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente,
 - le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par les collectivités, les personnes morales publiques et privées et les particuliers.
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes ou à créer)
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.
- Dans un délai de cinq ans suite à l'approbation du présent P.P.R., les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques, État, département, commune devront établir un plan d'alerte et d'interventions en liaison avec les communes, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant à la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation de la part du gestionnaire concerné. Dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du présent P.P.R., un règlement sera mis en place et devra s'intégrer au plan de prévention d'intervention et de secours.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L443.2 du code de l'urbanisme.

3.2 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver le risque inondation, il est recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement.
- De labourer perpendiculairement à la pente,
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline
- D'éviter l'arrachement des haies
- De planter les peupliers à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'**embâcles**.

3.3 Opérations d'entretien et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives, notamment par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des **embâcles** et débris flottants ou non.

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les **emprises** correspondantes (marquage visible au dessus de **la cote de référence**).

4 TITRE IV RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANT

Est considéré comme projet sur les biens et activités existant :

- Toute surélévation ou extension d'un bâtiment existant,
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sinistré
- Le **changement de destination** ou d'usage d'un bâtiment existant et tous travaux, toutes installations, toutes transformations associées.
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) en lien avec un ouvrage ou un bâtiment existant

Les mesures décrites ici s'appliquent à la zone rouge, à la zone verte et à la zone bleue.

4.1 Mesures d'aménagement

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront rendues obligatoires :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'eau moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans le niveau supérieur.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouvant situées au-dessous de **la cote de référence** devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux.

- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'eau moins 50 cm.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de **la cote de référence** devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).

4.2 Recommandations

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au dessous de **la cote de référence** (menuiseries, revêtement du sols et des murs, protection phoniques et thermiques...), devront être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau sauf dans les périmètres « Monuments historiques ».
- Les **emprises** des piscines et bassins existants seront matérialisés (marquage visible au dessus de **la cote de référence**).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retours, prévenant les arrivées d'eau dans le bâtiment par ces réseaux.